

CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS
DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT:

Dossier n°: 002/19-09-2007-ECCC/TC

Partie déposante : la Défense de IENG Sary

Déposé auprès de : la Chambre de première instance

Langue(s) : français, original en anglais

Date du document : 22 septembre 2011

DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT :

Classement proposé par la partie déposante : PUBLIC

Classement retenu par la Chambre de première instance : Public

Statut du classement retenu :

Révision du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire chargé du dossier :

Signature :



**RÉPONSE DE IENG SARY À LA NOUVELLE DEMANDE DES
CO-PROCUREURS TENDANT À CE QU'IL SOIT ENJOINT AUX ACCUSÉS DE
DIRE S'ILS ONT L'INTENTION DE DÉPOSER AU PROCÈS**

Déposé par :

Les co-avocats

Me ANG Udom

Me Michael G. KARNAVAS

Destinataires :

Les juges de la Chambre de première instance

M. le Juge NIL Nonn

M. le Juge YOU Ottara

M. le Juge YA Sokhan

Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT

M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE

M. le Juge THOU Mony, juge de réserve

Mme la Juge Claudia FENZ, juge de réserve

Les co-procureurs

Mme CHEA Leang

M. Andrew CAYLEY

Toutes les équipes de défense

Toutes les parties civiles

Par l'intermédiaire de ses co-avocats (la « Défense »), IENG Sary répond ici à la Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce qu'il soit enjoint aux accusés de dire s'ils ont l'intention de déposer au procès (la « Demande des co-procureurs »)¹. La présente réponse est nécessaire parce que la Demande des co-procureurs est mal fondée en droit. De plus, la Demande des co-procureurs met en lumière le point de vue hypocrite prôné par le Bureau des co-procureurs (ou les « Co-procureurs »).

I. RÉPONSE

A. La Demande des co-procureurs est mal fondée en droit

1. Les Co-procureurs affirment que « c'est une caractéristique de la procédure de droit romano-germanique applicable aux CETC que les accusés soient invités à faire des déclarations au début du procès² ». Dans des écritures précédentes portant sur la même question, les co-procureurs avaient affirmé que « [c]ette règle se retrouve dans la structure proposée par les dispositions pertinentes du Règlement intérieur [(le « Règlement »)] et c'est l'ordre qu'a suivi la Chambre de première instance dans le dossier n° 001³ ». Les Co-procureurs insinuent que, dès lors que la règle ou l'article relatif à l'interrogatoire des accusés vient avant la règle ou l'article relatif à l'audition des autres parties et des témoins, à la fois dans le Règlement et dans le Code de procédure pénale cambodgien (le « Code de procédure pénale »), l'accusé dépose au début du procès⁴.
2. Premièrement, ni le Règlement, ni le Code de procédure pénale ne fixent l'ordre dans lequel les accusés, les témoins, les experts ou les parties civiles doivent être interrogés. Dans la plupart des systèmes de droit romano-germanique, un accusé est autorisé à faire une déclaration à n'importe quel moment pendant le procès⁵. Rien dans le Règlement ni

¹ Nouvelle demande des co-procureurs tendant à ce qu'il soit enjoint aux accusés de dire s'ils ont l'intention de déposer au procès, 20 septembre 2011, Doc. n° E101/1.

² *Ibidem*, par. 3.

³ Demande des co-procureurs tendant à ce qu'il soit ordonné aux accusés de communiquer s'ils ont l'intention de déposer au procès, Doc. n° E101, 17 juin 2011, par. 2.

⁴ *Ibidem*.

⁵ « La procédure du [Tribunal spécial pour le Liban], bien que suivant essentiellement la tradition du droit romano-germanique concernant les déclarations des accusés, constitue un amalgame intéressant de droit romano-germanique et de *common law* à cet égard. L'article 144 A) dispose qu'un accusé "peut faire des déclarations devant la Chambre de première instance à tout stade de la procédure, pour autant que ces déclarations soient pertinentes au regard de l'affaire examinée". Cette règle est conforme à la procédure de la plupart des tribunaux de droit romano-germanique dans lesquels l'accusé a le droit de faire une déclaration, ou même de simples observations sur la procédure, à n'importe quel moment pendant le procès » [traduction non officielle]. Colleen M. Rohan, *Rules Governing the Presentation of Testimonial Evidence*, KARIM A. A. KHAN,

dans le Code de procédure pénale n'interdit à un accusé de témoigner à un stade ultérieur du procès. Deuxièmement, la logique des co-procureurs est viciée. La règle 84 du Règlement intérieur par exemple, a trait à la comparution des témoins et experts⁶. La règle 84 vient avant la règle 90 qui traite de l'interrogatoire de l'accusé. Si l'on suit la logique des Co-procureurs, les témoins et les experts devraient comparaître devant la Chambre avant que l'accusé ne soit interrogé. Troisièmement, on ne peut pas établir d'analogie entre le dossier n° 001 et le dossier n° 002 pour ce qui est de l'interrogatoire des accusés. Le dossier n° 001 était en réalité un plaidoyer de culpabilité. Duch était prêt et disposé à parler depuis le commencement du procès. Dans le dossier n° 002, le procès est contesté.

3. Les co-procureurs affirment que « [c]'est maintenant que les Accusés doivent dire s'ils ont l'intention de faire des déclarations ou non⁷ » [traduction non officielle]. C'est une affirmation sans fondement en droit. Aucune disposition du Règlement ou du Code de procédure pénale n'interdit à des accusés de faire connaître leur intention de témoigner à un stade ultérieur du procès.

B. La Demande des co-procureurs est hypocrite

4. Les co-procureurs ont déjà présenté cette demande à deux reprises⁸. Ils ont fait valoir ce qui suit :

Soulever les mêmes points de droit dans deux écritures successives distinctes n'est pas seulement une démarche répétitive ; cela trahit aussi un manque de respect pour le processus de prise de décision de la Chambre et cette façon d'agir entraîne pour cette dernière et pour les parties un gaspillage de temps et de ressources⁹.

5. Ce point de vue est hypocrite vu les demandes réitérées des Co-procureurs à la Chambre de première instance d'enjoindre aux accusés de dire s'ils vont déposer. Les Co-procureurs veulent que la Chambre de première instance leur accorde un traitement plus

CAROLINE BUISMAN AND CHRISTOPHER GOSNELL, *PRINCIPLES OF EVIDENCE IN INTERNATIONAL CRIMINAL JUSTICE* 526 (OXFORD UNIVERSITY PRESS, 2010).

⁶ Par exemple, la règle 84 3) dispose ce qui suit : « Au cours de l'audience, une partie peut demander à la Chambre d'entendre en qualité de témoin, une personne présente dans la salle mais qui n'a pas été régulièrement convoquée. »

⁷ Demande des co-procureurs, par. 5.

⁸ Transcription de la réunion de mise en état du 5 avril 2011, E1/2.1, p. 59 et 60 ; *Co-Prosecutors' Request for a Direction Regarding the Intentions of the Accused with Respect to Testifying*, 17 juin 2010, Doc. n° E 101.

⁹ Réponse des co-procureurs aux objections par lesquelles Ieng Sary conteste la recevabilité de certaines catégories de documents, 16 septembre 2011, Doc. n° E114/1, par. 21.

favorable qu'à la Défense. La Chambre de première instance devrait résister aux efforts sournois déployés par les Co-procureurs pour bénéficier d'un traitement plus favorable. C'est même vraisemblablement la raison pour laquelle l'Assemblée plénière a rejeté une proposition de modification d'une règle qui aurait permis de sanctionner les conseils de la Défense dans certaines circonstances, mais pas l'Accusation. Les règles relatives à la discipline et aux sanctions doivent s'appliquer uniformément à toutes les parties.

6. Les co-procureurs ont récemment rappelé à la Défense que la Chambre de première instance avait recommandé que les frais de paiement de la Défense soient retenus dans le cas de « requêtes relativement longues [...] n'ayant aucun fondement légal et [...] ne faisant rien d'autre que d'ajouter une charge supplémentaire de travail à la Chambre ou aux services de traduction¹⁰ ». Si la Défense rend hommage aux Co-procureurs pour leur acharnement sur ce point, on pourrait normalement s'attendre à ce que ces derniers se voient appliquer le même traitement que celui qu'ils prônent pour la Défense.

PAR CES MOTIFS, la Défense prie la Chambre de première instance de **REJETER** la Demande des co-procureurs.

[Signé]

[Signé]

ANG Udom

Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de M. IENG Sary

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge) le 22 **septembre** 2011

¹⁰ *Ibidem*, par. 18, citant la Réponse de la Chambre de première instance aux requêtes E67, E57, E56, E58, E23, E59, E20, E33, E71 et E73 suite à la réunion de mise en état du 5 avril 2011, Doc. n° E74, 8 avril 2011, p. 5.